

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 14)

c.

AIEA

136^e session

Jugement n° 4703

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. R. R. le 3 décembre 2018 et régularisée le 19 janvier 2019, la réponse de l'AIEA du 15 mai 2019, la réplique du requérant du 2 septembre 2019 et la duplique de l'AIEA du 19 décembre 2019;

Vu la lettre du requérant du 21 avril 2023 adressée au Greffier du Tribunal pour demander la récusation de plusieurs juges;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de classer l'affaire relative à ses dénonciations de faute présumée et de rejeter sa demande tendant à se voir communiquer une version non expurgée du rapport d'enquête final.

Au moment des faits, le requérant était employé au sein du Bureau du Directeur général adjoint chargé du Département de l'énergie nucléaire, sous la supervision de M. K.

Le 9 janvier 2017, le requérant dénonça une faute, notamment des actes de harcèlement, de la part de son supérieur hiérarchique, M. K.

Le 20 janvier 2017, le requérant formula de nombreuses allégations de faute à l'encontre de quatre fonctionnaires de l'AIEA, dont M. K. (pour la deuxième fois).

Le 7 février 2017, le requérant fut informé que ses allégations des 9 et 20 janvier 2017 avaient été transmises au directeur du Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) pour enquête, conformément au paragraphe 2 des «Procédures à suivre en cas de dénonciation de faute»* contenues dans l'appendice G de la section I de la partie II du Manuel administratif. Par la suite, l'OIOS décida d'ouvrir une enquête unique sur toutes les allégations formulées par le requérant les 9 et 20 janvier et de confier l'enquête à un cabinet d'enquête externe.

En avril 2017, l'OIOS rendit son rapport d'enquête final sur la question.

Le requérant fut informé le 9 mai 2017 que l'enquête sur les allégations de faute formulées à l'encontre de M. K. et d'autres personnes était terminée.

Le 6 septembre 2017, le requérant fut informé que, compte tenu du rapport d'enquête final d'avril 2017 et de son additif d'août 2017 (ci-après le «rapport d'enquête final»), l'OIOS avait conclu qu'aucune des allégations de faute qu'il avait formulées les 9 et 20 janvier 2017 n'était fondée. En conséquence, la Directrice générale adjointe chargée du Département de la gestion avait décidé de classer l'affaire relative aux dénonciations de faute du requérant, conformément au paragraphe 4 d) de l'appendice G de la section 1 de la partie II du Manuel administratif.

Le 5 octobre 2017, le requérant sollicita le réexamen de la décision de classer l'affaire. Il réclama des dommages-intérêts et demanda en outre que son rapport d'évaluation pour 2015 soit annulé et remplacé par un certificat de services satisfaisants. Il demanda également à se voir communiquer le rapport d'enquête final.

* Traduction du greffe.

Le Directeur général rejeta la demande de réexamen du requérant le 3 novembre 2017. Dans sa décision, il informait néanmoins le requérant que l'OIOS lui communiquerait une copie expurgée du rapport d'enquête final.

Par une lettre du 28 novembre 2017, le requérant fut informé que l'AIEA était en train de préparer une version expurgée du rapport d'enquête final et que, compte tenu du temps écoulé, elle suspendait le délai d'un mois pour former un recours, prévu au paragraphe 2 du point D) de la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel, dans l'attente de la communication dudit rapport au requérant. Ainsi, il disposerait d'un mois à compter de la date de réception du rapport d'enquête final pour former un recours contre la décision du Directeur général.

Le 3 mars 2018, le requérant réitéra sa demande tendant à se voir communiquer le rapport d'enquête final et réclama des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard pris dans la communication dudit rapport.

Par une lettre du 28 mars 2018, le requérant se vit communiquer une copie expurgée du rapport d'enquête final. Le Directeur général ne jugea pas déraisonnable le retard enregistré pour communiquer ledit rapport à l'intéressé, dès lors que la documentation volumineuse qu'il contenait et la nature complexe et sensible des questions qu'il abordait exigeaient un examen minutieux et une expurgation appropriée avant sa transmission au requérant. En conséquence, il rejeta la demande de dommages-intérêts formulée par ce dernier.

Le 27 avril 2018, le requérant forma un recours contre les décisions du 3 novembre 2017 et du 28 mars 2018.

Dans son rapport du 3 août 2018, la Commission paritaire de recours recommanda au Directeur général de maintenir ses décisions et de rejeter le recours. Elle conclut que l'enquête avait été dûment menée et que la décision de classer l'affaire était légale. Elle conclut également que l'allégation du requérant selon laquelle il aurait dû se voir communiquer une version non expurgée du rapport d'enquête final n'était pas corroborée par les règles applicables.

Par une décision du 3 septembre 2018, le Directeur général décida de suivre la recommandation de la Commission paritaire de recours et de rejeter le recours du requérant. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que des dépens, toutes les sommes accordées devant être assorties d'intérêts.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La principale question à trancher par le Tribunal en l'espèce est celle de savoir si le Directeur général de l'AIEA a commis une erreur lorsqu'il a suivi la recommandation de la Commission paritaire de recours de rejeter le recours interne du requérant contre le classement de l'affaire relative à ses dénonciations de faute présumée datées du 9 janvier 2017 et du 20 janvier 2017. Le Tribunal examinera également la question de savoir si le requérant aurait dû se voir communiquer une version non expurgée du rapport d'enquête final.

2. Le requérant conteste la décision attaquée en invoquant les moyens suivants:

- a) l'enquête aurait été viciée en raison d'un retard excessif du fait que l'AIEA n'aurait pas enquêté rapidement et de manière approfondie sur ses nombreuses dénonciations de harcèlement formulées en 2015 et 2016;
- b) l'enquête aurait été entachée d'incompétence au motif que le cabinet d'enquête externe désigné par le Bureau des services de supervision interne (OIOS selon son sigle anglais) n'aurait pas été légalement habilité à mener l'enquête, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la section 11 de la partie II du Manuel administratif relative aux consultants;

- c) l'AIEA aurait détourné l'objet de l'enquête pour justifier le non-renouvellement de son engagement, en violation du principe du contradictoire et de la politique de l'AIEA en matière de protection des lanceurs d'alerte, ce qui constituerait un abus de pouvoir;
- d) des omissions délibérées, un raisonnement erroné et un manque de logique manifeste auraient vicié les conclusions de l'OIOS dans le rapport d'enquête final;
- e) il aurait été victime de harcèlement institutionnel en réponse à ses tentatives d'obtenir l'ouverture d'une enquête sur ses allégations.

3. L'AIEA soutient que le cinquième moyen du requérant concernant le harcèlement institutionnel constitue une nouvelle conclusion qui aurait dû être formulée dans le cadre du recours interne et est donc irrecevable. Le requérant fait valoir que son allégation de harcèlement institutionnel est un nouveau moyen qui ne dépasse pas le cadre des conclusions déjà formulées pendant la procédure de recours interne. Le Tribunal relève que le requérant a formulé une multitude d'allégations de harcèlement institutionnel dans ses requêtes antérieures devant le Tribunal. L'allégation de harcèlement institutionnel du requérant est manifestement une nouvelle conclusion et non un nouveau moyen servant simplement à renforcer l'argumentation juridique en fournissant un motif supplémentaire à l'appui de la conclusion. Il ressort d'une jurisprudence constante qu'un requérant est recevable à développer l'argumentation présentée devant les instances internes mais non à soumettre devant le Tribunal de nouvelles conclusions (voir, par exemple, les jugements 4522, au considérant 3, 4467, au considérant 5, et 3945, au considérant 4). Le requérant n'ayant pas soulevé la question du harcèlement institutionnel dans sa demande de réexamen du 5 octobre 2017 ni dans son recours devant la Commission paritaire de recours, sa conclusion est irrecevable.

4. Le Tribunal note également que le requérant demande que son rapport d'évaluation pour 2015 soit annulé et remplacé par un certificat de services satisfaisants. Cette conclusion n'est pas liée à la décision

attaquée elle-même et dépasse donc le cadre de la présente affaire. En outre, la demande du requérant tendant à obtenir un certificat de services satisfaisants ne relève pas de la compétence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4029, au considérant 22).

5. Dans son premier moyen, le requérant soutient que l'AIEA n'aurait pas enquêté rapidement et de manière approfondie sur ses nombreuses «dénoncations de harcèlement» mentionnées dans: 1) le courriel qu'il a adressé à M. S. le 20 avril 2015; 2) le courriel qu'il a adressé à M. S. le 17 septembre 2015; 3) le courriel qu'il a adressé à M. K. le 1^{er} décembre 2016; et 4) l'invitation à une réunion programmée adressée par M. K. à M^{me} F. le 25 mai 2016. Cette question est sans rapport avec la décision de classer l'affaire relative à ses dénonciations de faute formulées en janvier 2017. Elle n'entre donc pas le cadre de la présente requête et est, par conséquent, irrecevable.

6. Le requérant avance divers arguments à l'appui de son deuxième moyen selon lequel l'utilisation par l'OIOS des services d'un cabinet d'enquête externe pour contribuer à son enquête aurait été contraire aux politiques et règles applicables de l'AIEA. Ses arguments sont infondés. La Charte de l'OIOS, contenue dans la section 1 de la partie III du Manuel administratif, prévoit en son article 2 que, bien que l'OIOS rende compte directement au Directeur général, il s'acquitte de toutes ses missions sans ingérence de la part des responsables dans la définition du cadre et dans l'exécution du travail. Aucune règle n'interdit à l'OIOS de faire appel aux services d'un cabinet d'enquête, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'indépendance opérationnelle qui lui est conférée pour mener ses activités et est aussi autorisé par la section 1 de la partie VI du Manuel administratif relative à l'achat de biens et de services.

7. Dans son troisième moyen, le requérant soutient notamment que l'AIEA aurait «détourné l'objet»* de l'enquête de l'OIOS pour justifier le non-renouvellement de son engagement. Ce moyen dépasse

* Traduction du greffe.

le cadre de la requête et est donc irrecevable. Son autre allégation selon laquelle l'enquête constituait un acte de représailles contraire à la politique en matière de protection des lanceurs d'alerte est infondée, dès lors que le requérant n'a produit aucun élément de preuve convaincant pour établir qu'il a été victime de représailles. Il soutient également que le principe du contradictoire aurait été violé en ce sens qu'il aurait dû avoir la possibilité de contester les déclarations de témoins au stade de l'enquête. Il est de jurisprudence constante que «[l]a personne qui dénonce la faute, potentielle victime de harcèlement, est [...] un témoin et non une partie à la procédure» (voir, par exemple, le jugement 4207, au considérant 14). La Commission paritaire de recours a relevé à juste titre qu'«il n'existe pas de dispositions dans [les procédures de l'OIOS en matière d'enquête sur les fonctionnaires figurant à la section 4 de la partie III du Manuel administratif] qui permettent à quiconque se trouvant dans la situation [du requérant] de “poser des questions aux témoins ou de demander des précisions.”»* Les allégations formulées par le requérant dans son troisième moyen sont dénuées de fondement.

8. En ce qui concerne le quatrième moyen du requérant, il existe un principe général en vertu duquel «il [n']appartient pas [au Tribunal] de réévaluer les preuves dont dispose l'organe chargé d'enquêter qui, en sa qualité de première instance d'examen des faits, a eu l'avantage de rencontrer et d'entendre directement la plupart des personnes concernées, et d'évaluer la fiabilité de leurs déclarations. C'est pour cette raison qu'il y a lieu de faire preuve de la plus grande déférence à l'égard des conclusions d'un tel organe. Ainsi, dès lors [qu'un organe chargé d'enquêter] a recueilli des éléments de preuve et a formulé des constatations de fait fondées sur son appréciation de ces éléments de preuve et sur l'application correcte des règles pertinentes et de la jurisprudence, le Tribunal n'interviendra qu'en cas d'erreur manifeste» (voir, par exemple, les jugements 4207, au considérant 10, et 3593, au considérant 12). Le requérant ne produit aucun élément de preuve pour démontrer que l'OIOS aurait commis une erreur manifeste de fait ou de droit susceptible de vicier les conclusions formulées dans son rapport

* Traduction du greffe.

d'enquête final. Le Tribunal est par ailleurs convaincu que l'OIOS n'a violé aucune des procédures applicables dans le cadre de son enquête. Le quatrième moyen du requérant doit également être rejeté.

9. Enfin, s'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il aurait dû se voir communiquer une version non expurgée du rapport d'enquête final, aucun droit de ce type n'est conféré par la Charte de l'OIOS ou énoncé dans les procédures de l'OIOS en matière d'enquête sur les fonctionnaires. En tout état de cause, le requérant a obtenu une copie de la version expurgée du rapport d'enquête final et aucun droit à l'obtention d'une copie non expurgée du rapport d'enquête final n'est prévu par la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4471, au considérant 23, et 3995, au considérant 5).

10. Dans un autre jugement rendu lors de cette session (le jugement 4701), le Tribunal a examiné la question de savoir si deux des juges siégeant également dans la présente affaire devaient se récuser. Il a été décidé que leur récusation ne se justifiait pas.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ